

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-272/PRES/PM/SGGCM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23-1994/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
- VU le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2018 ;

DECRETE

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public de Santé au Burkina Faso, dénommé Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique du Burkina Faso en abrégé « ANRP » doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Le siège social de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) est fixé à Ouagadougou.

Article 3 : L'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : L'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) regroupe et coordonne la réalisation de l'ensemble des missions de régulation du secteur pharmaceutique.

Elle est investie de prérogatives de proposition de textes régissant le secteur pharmaceutique, de contrôle, de décision de police sanitaire, d'injonction et de sanction lui permettant d'assurer la régulation de ce secteur.

Elle est dotée du pouvoir de délivrer des actes juridiques et administratifs sous forme de notifications, de décisions, d'avis et de recommandations.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique sont fixés par ses statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre de la Santé.

Article 6 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2018



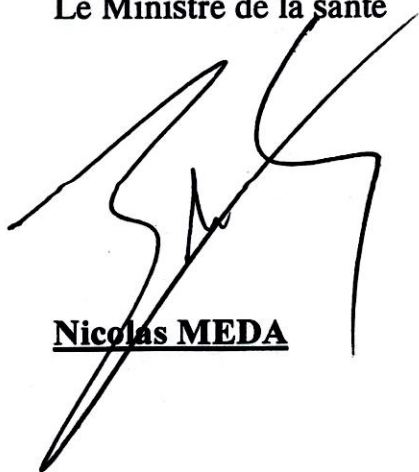

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

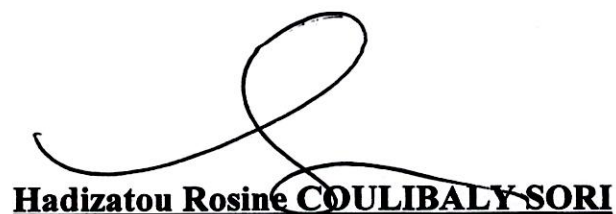


Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la santé


Nicolas MEDA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY SORI